

Mail reçu le 23/07/2019 à 17h22

VOIR PAGES SUIVANTES

---



## Coordination Environnement du Bassin d'Arcachon

Association Loi 1901 depuis 1992 - N° W 336002551 - N° SIRET 799 071 295.  
Agrément départemental au titre de l'art. L.141-1 du Code de l'Environnement  
Siège social : Maison du Port, 33510 Andernos (pas de courrier à cette adresse)  
Courrier : 52 allée des Corsaires, 33470 Gujan-Mestras

### Observations de la CEBA

Le syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon souhaite aménager un bassin de régulation des eaux pluviales afin de réduire l'intensité des inondations liées aux débordements du ruisseau du Bourg dans le centre de Gujan-Mestras. Cet ouvrage aurait une capacité de 180 000 m<sup>3</sup>. Les surfaces nécessaires à ce projet sont classées en zone naturelle N dans le PLU opposable et bénéficient d'une protection au titre des espaces boisés classés. Afin de permettre la réalisation de ce projet, la mise en compatibilité du PLU consiste à modifier le règlement graphique, en supprimant 27 hectares d'espaces boisés classés.

#### I. Présentation de la CEBA :

L'Association COORDINATION ENVIRONNEMENT DU BASSIN D'ARCACHON (CEBA) a pour objectifs :

La protection de l'environnement au sens large, c'est-à-dire à dire l'étude, la protection et la restauration des écosystèmes du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre et de leurs ressources, en y incluant les zones tant océaniques que terrestres (bassins versants) qui l'entourent. Ce domaine d'activité concerne le patrimoine terrestre et maritime des zones concernées ainsi que les chemins ruraux. Ce domaine peut être étendu aux zones voisines si la protection du Bassin d'Arcachon et du Val de Leyre le nécessite.

Pour atteindre ces objectifs, la CEBA :

- assure la coordination de toutes formes d'actions visant à faciliter l'élaboration des documents généraux concernant l'unité géographique et maritime Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre et le suivi de leur application (pour exemple : SMVM, PNM, SCOT, SAGE, Natura 2000...);
- s'efforce de participer à toute instance dont les responsabilités sont liées à ses objectifs et qui concernent l'unité géographique et maritime Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre afin d'y représenter ses membres (pour exemple : Conseil maritime de façade, Commission des cultures marines, CLIS qualité des eaux, Schéma directeur de traitement des vases portuaires, Parc Naturel Marin, Comité de Suivi de Sites Smurfit-Dalkia, PPRISM, Sybarval...);
- met en œuvre toutes les autres formes d'action qu'elle juge utiles.

Les 28 associations adhérentes de la CEBA sont exclusivement des personnes morales dont les statuts expriment des convergences avec les buts de l'Association.

Membres actifs : Addu-Fu \* A2dba \* Amis du Lapin Blanc \* Aspit \* Assa \* Au-Port \* Bassin d'Arcachon Écologie \* Cap Termer \* Codeppi \* Écocitoyens du Bassin d'Arcachon \* Bétey Environnement \* Gujan-Mestras Environnement \* Le Bétey plage boisée à sauvegarder \* Protection et Aménagement Lège-Cap Ferret \* Quais et Cabanes Gujan-Mestras \* Scaph Pro \* Surf Insertion \* Vive la Forêt \* Sepanso Gironde \* Arc'Eau \* Ecologie en Débat.

Membres associés : Cobartec \* Comité de vigilance Biscarrosse \* Défense des eaux du Bassin \* Sauvegarde du Moulleau \* Vigidécharges

Depuis l'année 1996 la CEBA développe une importante activité en vue de la coordination des actions associatives relatives à la protection de l'Environnement du Bassin d'Arcachon.

La CEBA fut agréée pour la protection de la nature par arrêté préfectoral en date du 29 janvier 1996.

Cet agrément fut renouvelé au plan départemental en 2013, puis en 2019.

## **II. Les observations de la CEBA sont les suivantes :**

### **a) L'origine du risque d'inondations**

Si des inondations ont lieu de manière récurrente dans le bourg de Gujan-Mestras, aucun élément technique ne vient démontrer que la craste de Canteranne aurait un rôle causal nécessitant la création d'un équipement amont extrêmement coûteux et par ailleurs impactant sur la biodiversité d'un site N en EBC.

Ce rôle causal déterminant est tout simplement improbable puisque les eaux de la Canteranne se dirigent essentiellement vers la Baneyre dont on sait qu'elle ne se dirige pas vers le centre bourg.

Une étude exhaustive comportant des relevés de niveaux et de débits permettrait de démontrer que le Ruisseau du Bourg est incontestablement en cause dans les phénomènes d'inondation observés à Gujan-Mestras.

Cette étude fait défaut et le choix arbitraire de vouloir creuser un bassin sur la Canteranne répond davantage à une opportunité technique et économique liée aux travaux d'élargissement de l'A660, qu'à un objectif technique lié aux inondations.

### **b) Les assecs**

La création d'un bassin sur une craste en assec « 10 mois sur 12 » est un non sens, sauf à démontrer que c'est au cours des 2 mois restant que ce cours d'eau serait responsable des inondations.

Il n'en est rien, et le fait de creuser un bassin aggraverait les assecs.

Pourquoi dépenser plus de 5 millions d'euros sur un cours d'eau sec 10 mois par an (ce qui va encore s'aggraver...), alors que les autres cours d'eau, exempts d'assec, mériteraient bien davantage des travaux de calibrage et de création de lit majeur ?

### **c) La création d'un bassin porterait atteinte à la trame verte et bleu**

L'artificialisation à des degrés divers d'une surface de 27 ha, doublée de clôtures de protection et de portes coulissantes, perturberait gravement la biodiversité : rupture des continuités écologiques, que ce soit sur terre ou dans le milieu aquatique.

#### **d) L'amélioration de la qualité des eaux**

Sur ce point également, le dossier d'enquête procède davantage par l'affirmation que la démonstration

#### **e) Les solutions**

Il semble plus économique et beaucoup plus vertueux au plan environnemental d'envisager de fluidifier le débit des cours d'eau existant par :

-Le recalibrage de la Baneyre sur son linéaire non concerné par Natura 2000, aux seuls endroits ne comportant pas d'espèces protégées ou remarquables sur ses berges ou dans l'eau,

-La restauration du cours du Ruisseau du Bourg avec élargissement ou suppression des buses existantes au niveau de La Savane et suppression du seuil,

-La création d'un lit majeur que ce soit sur la Canteranne, la Baneyre et le Ruisseau du Bourg, de manière à permettre de mieux réguler les inondations.

#### **f) Les conditions de l'article 411-2 du Code de l'Environnement ne sont pas remplies**

- Le projet nuit incontestablement aux espèces observées sur le site,
- Le projet est loin d'être le seul susceptible d'apporter une solution à la motivation impérative d'intérêt public majeur dont il s'agit, bien au contraire.

Dans ce contexte, les risques de contentieux sont importants, et il y a lieu de faire diligenter des études complémentaires portant sur des solutions alternatives répondant mieux à la problématique posée.

### **III. Conclusion**

Pour toutes ces raisons, la Coordination Environnement du Bassin d'Arcachon exprime un avis défavorable.

Fait à Andernos, le 23 juillet 2019

Jacques STORELLI

Président

